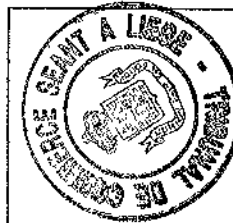


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04180821



16 DEC. 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination **Crèche Princesse Astrid**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Rue des Wallons 69 à 4000 Liège**

N° d'entreprise **466640274**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Démissions - Nominations**

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 9 décembre 2004 portant modification des statuts de l'association pour les mettre en concordance avec la nouvelle version de la loi du 27 juin 1921

Le neuf décembre deux mille quatre, à dix-sept heures, au siège de l'association établi à 4000 Liège, rue des Wallons 69, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association « Crèche Princesse Astrid asbl »

1 Bureau de l'assemblée

Mr PENNINCKX André assure la présidence de l'assemblée générale. Il désigne Mme ANDRE Madeleine en tant que secrétaire chargé d'établir le procès verbal de l'assemblée. Sur demande du président, la secrétaire établit la liste des présences comme suit

1 Mme ANDRE Madeleine (350320 06294), née le 20 mars 1935 à Vielsalm, domiciliée rue Bois l'Evêque 49, à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

2 Mme DUBUISSON Marie-José (420813 04419), née le 13 août 1942 à Hyves, domiciliée rue Bois l'Evêque 130 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

3 Mr WARNANT Jean-Pierre(680502 051191) né le 2 mai 1968 à Liège, domicilié rue des Nations 20 à 4102 Ougrée, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

4 Mr DEVOGE Paul (420926 21943), né le 26 septembre 1942 à Herstal, domicilié rue Falise 2 à 4877 Olne, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

5 Mme LEPERS Evelyne (490809 26466), née le 9 août 1949 à Mouscron, domiciliée rue de Lantin 170 à 4432 Alleur, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

6 Mme FREYMANN Yvonne (490724 02839), née le 24 juillet 1949 à Liège, domiciliée rue des Alouettes 13 à 5300 Seilles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

7 Mr PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

8 Mme FREYMANN Yvonne, agissant en nom et pour compte de Mme REDENTORE Anna-Louisa (501013 06088) née le 13 octobre 1950 à Montegnée, domiciliée rue des Mésanges 4 à 4460 Bierset, , empêchée, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte

Le Président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés, qui atteint les deux tiers des membres de l'association (8 / 8), l'assemblée générale est valablement constituée

2 Ordre du jour

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

La président rappelle l'ordre du jour tel qu'il figure dans les convocations. L'ordre du jour comporte les deux points suivants : 1. Modification des statuts de l'association ; 2. Demissions – Nominations. Les convocations sont accompagnées d'un projet de nouveaux statuts qui abrogent les anciens statuts de l'association.

3 Décision portant sur la modification du but de l'association

Pour la modification du but de l'association, le président rappelle que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée. Pour la modification du but de l'association, le résultat du scrutin est le suivant : 8 votes pour la modification, 0 votes contre la modification, 0 abstentions. Le Président constate que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est atteinte. La modification du but social est donc adoptée.

4 Décision portant sur la modification des statuts de l'association (hors le but de l'association)

Le Président demande aux membres de voter en bloc l'ensemble des modifications proposées. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées. Pour les modifications des statuts de l'association (autre que le but social), le résultat du scrutin est le suivant : 8 votes pour les modifications, 0 votes contre les modifications, 0 abstentions. Le Président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte. Les modifications des statuts de l'association (autres que le but social) sont donc adoptées.

5 Statuts coordonnés de l'association

Les comparants arrêtent les modifications statutaires énoncées ci-après :

Titre 1. Dénomination – Siège social – Durée

Article 1. L'association est dénommée : « Crèche Princesse Astrid asbl ».

Article 2. Son siège social est établi à 4000 Liège, Rue des Wallons 69, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2. But – Objet / Section 1 – But

Article 5. L'association a pour but l'organisation, la gestion, la promotion et l'encouragement d'institutions et structures d'accueil et de garde d'enfants, en reconnaissant l'autorité morale de la congrégation des salésiens de Don Bosco.

Section 2 – Objet

Article 6. L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. L'association peut faire tous actes se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but. A titre indicatif, l'association peut : posséder soit en propriété, soit en jouissance, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but ; mettre en location tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but ; prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but ; établir des liaisons adéquates avec d'autres associations ; recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou tout legs. L'association peut créer et gérer un ou plusieurs milieux d'accueil d'enfants, en ce compris l'accueil extrascolaire, et s'étendre à la création de tout service d'aide à l'enfance et aux parents. L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les ressources matérielles qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but.

Titre 3. Membres / Section 1 – Composition de l'association

Article 7. L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts. Le nombre de membres de l'association est illimité. Son minimum est fixé à quatre.

Article 8 Sont membres de l'association Les fondateurs de l'association , Toute personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l'association , S'il en fait la demande, le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou le membre désigné pour le représenter

Section 2 – Admission

Article 9 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration
Tout membre, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Toute décision d'admission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 10 Le registre des membres est tenu par le secrétaire du conseil d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Ce registre se trouve au siège social de l'association

Article 11 Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable au but et à l'objet de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association

Section 3 – Cotisations

Article 12 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

Section 4 – Démission

Article 13 Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au président du conseil d'administration. En ce qui concerne les membres visés à l'article 8 paragraphe c, leur qualité de membre cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander

Article 14 Toute décision de démission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 15 Le membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Section 5 – Exclusion

Article 16 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association

Article 17 Toute décision d'exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 18 Le membre exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Titre 4 Assemblée générale

Article 19 L'assemblée générale est composée de tous les membres. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts. Sont réservés à sa compétence : Les modifications des statuts de l'association ; La nomination et la révocation des administrateurs ; La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ; L'approbation des budgets et des comptes ; La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ; L'approbation du règlement d'ordre intérieur ; Les exclusions de membres ; Le transfert d'actifs à une autre association ; La vente et l'achat de biens immeubles ; La dissolution volontaire de l'association.

Article 20 Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera

utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins huit jours avant l'assemblée. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour.

Article 22. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations. Tous les membres, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 23. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président.

Article 24. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts, que si : a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ; b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts. Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre 5. Administration / Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Pour être administrateur, il faut être membre de l'association. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles. Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28. Tout administrateur, qui désire se retirer du conseil d'administration, adresse au président une lettre de démission. Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser la démission d'un administrateur. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 29. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Deux fonctions peuvent être cumulées.

Article 30 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs. Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration.

Article 32. Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Section 3 – Délégation de pouvoirs

Article 33 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein. La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures ; obtenir tous jugements et les faire exécuter. Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34 Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix. Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

Article 35 Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37 Un règlement d'ordre intérieur est élaboré et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, pour approbation.

Article 38 Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Pour toute personne non membre de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président.

Article 39 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un decembre. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration prepare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis a l'approbation de l'assemblée générale.

Article 40 Dans le cas ou la loi l'exige, l'assemblée générale designe un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui presenter un rapport annuel. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 41 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si : a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ; b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ; c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c de l'article 41 des présents statuts. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 42 En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute. La désignation en sera faite par l'assemblée générale. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 43 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 44. Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts de l'association « Crèche Princesse Astrid asbl ». Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux.

Fait à Liège, le 9 décembre 2004

6 Demission d'administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 9 décembre 2004, acte la demission des administrateurs suivants : Mme ANDRE Madeleine (350320 06294), née le 20 mars 1935 à Vielsalm, domiciliée rue Bois l'Evêque 49, à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 9 décembre 2004, M DEVOGE Paul (420926 21943), né le 26 septembre 1942 à Herstal, domicilié rue Falise 2 à 4877 Olne, démissionnant de son mandat d'administrateur le 9 décembre 2004, Mme DUBUISSON Marie-José (420813 04419), née le 13 août 1942 à Hyves, domiciliée rue Bois l'Evêque 130 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 9 decembre 2004, Mme FREYMANN Yvonne (490724 02839), née le 24 juillet 1949 à Liège, domiciliée rue des Alouettes 13 à 5300 Seilles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 9 décembre 2004, Mme LEPERS Evelyne (490809 26466), née le 9 août 1949 à Mouscron, domiciliée rue de Lantin 170 à 4432 Alleur, démissionnant de son mandat d'administrateur le 9 decembre 2004, M PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 9 décembre 2004, Mme REDENTORE Anna-Louisa (501013 06088) née le 13 octobre 1950 à

7 Nomination d'administrateurs

Cette même assemblée générale extraordinaire a nommé comme administrateur, pour une durée de six ans, les personnes ci-après : Mme ANDRE Madeleine (350320 06294), née le 20 mars 1935 à Vielsalm, domiciliée rue Bois l'Evêque 49, à 4000 Liège, nommée administrateur par l'assemblée générale du 9 décembre 2004, M DEVOGE Paul (420926 21943), né le 26 septembre 1942 à Herstal, domicilié rue Falise 2 à 4877 Olne, nommé administrateur par l'assemblée générale du 9 décembre 2004, Mme DUBUISSON Marie-José (420813 04419), née le 13 août 1942 à Hyves, domiciliée rue Bois l'Evêque 130 à 4000 Liège, nommée administrateur par l'assemblée générale du 9 décembre 2004, Mme FREYMANN Yvonne (490724 02839), née le 24 juillet 1949 à Liège, domiciliée rue des Alouettes 13 à 5300 Seilles, nommée administrateur par l'assemblée générale du 9 décembre 2004, Mme LEPERS Evelyne (490809 26466), née le 9 août 1949 à Mouscron, domiciliée rue de Lantin 170 à 4432 Alleur, nommée administrateur par l'assemblée générale du 9 décembre 2004, M PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 9 décembre 2004, Mme REDENTORE Anna-Louisa (501013 06088) née le 13 octobre 1950 à Montegnée, domiciliée rue des Mésanges 4 à 4460 Bierset, nommée administrateur par l'assemblée générale du 9 décembre 2004 ;

()

Signature du Président - signature de la secrétaire - signature des membres qui le désirent

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue au siège social de l'association le 9 décembre 2004

()

2 Répartition des mandats

Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil d'administration se répartit les mandats : M PENNINCKX André, désigné président par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2004 ; Mme REDENTORE Anna-Louisa, désignée vice-présidente par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2004, Mme ANDRE Madeleine, désignée secrétaire - trésorier par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2004,

3 Définition de la gestion journalière.

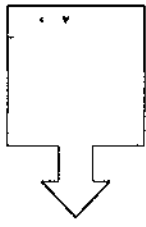
Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration définit la gestion journalière de l'association : Signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale

4 Délégation de la gestion journalière

Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration, en date du 9 décembre 2004, délègue la gestion journalière à : M PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, Mme ANDRE Madeleine (350320 06294), née le 20 mars 1935 à Vielsalm, domiciliée rue Bois l'Evêque 49, à 4000 Liège ; Mme LEPERS Evelyne (490809 26466), née le 9 août 1949 à Mouscron, domiciliée rue de Lantin 170 à 4432 Alleur. Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes de gestion journalière, une seule signature suffit

5 Mandat

Conformément à l'article 34 des statuts, le conseil d'administration donne le mandat suivant : Signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale – a : Mme



GERARD Florence (770731 07678), née le 31 juillet 1977 à Oupeye et domiciliée Sunster 13 à 4845 Jalhay ; Mme CHAUMONT Isabelle (610711 30219), née le 11 juillet 1961 à Verviers et domiciliée Hameau du Busquet 56 a 4820 Dison Conformément à l'article 34 des statuts, pour tous les actes de gestion et de représentation définis par ce mandat, une seule signature suffit

6 Représentation de l'association

Conformément à l'article 33 des statuts, pour représenter et engager valablement l'association vis-à-vis de tiers, le conseil d'administration, en date du 9 décembre 2004, délègue ses pouvoirs à : M PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège , Mme ANDRE Madeleine (350320 06294), née le 20 mars 1935 à Vielsalm, domiciliée rue Bois l'Evêque 49, à 4000 Liège ; Mme LEPERS Evelyne (490809 26466), née le 9 août 1949 à Mouscron, domiciliée rue de Lantin 170 à 4432 Alleur Conformément à l'article 35 des statuts, pour représenter et engager valablement l'association, une seule signature suffit

7 Actes qui dépassent la gestion journalière

Conformément à l'article 33 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à : M PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège , Mme ANDRE Madeleine (350320 06294), née le 20 mars 1935 à Vielsalm, domiciliée rue Bois l'Evêque 49, à 4000 Liège , Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut deux signatures conjointes

()

PENNINCKX Andre, president - ANDRE Madeleine, secrétaire